

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 6

ARRÊT DU 09 FÉVRIER 2021

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/13381 - N° Portalis
35L7-V-B7E-CCL33

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Septembre 2020 -Juge des enfants de
MEAUX - RG n° A20/000158

APPELANT

Monsieur X

C/O Me Ambre BENITEZ

2 avenue de la République

94100 SAINT MAUR DES FOSSES

comparant en personne, assisté de Me Ambre BENITEZ, avocat au barreau de
VAL-DE-MARNE, toque : 409

INTIME

Monsieur LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE Y

Direction de l'enfance - service inspection de l'ASE

représenté par Me Illena OUIZEMAN substituant Me Florence RAULT, avocat au barreau
de PARIS, toque : R172

La Défenseure des droits, autorité consitutionnelle indépendante, a présenté des
observations écrites par décision du 17 décembre 2020.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Janvier 2021, en chambre du conseil, devant la Cour
composée de :

Madame Marie-Dominique VERGEZ, Présidente de chambre

Madame Claire ESTEVENET, Conseillère chargée d'instruire l'affaire

Madame Sylvie GARCIA, Conseillère

magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Livia SEYMOUR

Ministère public : l'affaire a été communiquée au ministère public qui a apposé son visa
sur le dossier.

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Marie-Dominique VERGEZ, Présidente de chambre et par Jessica GOURDY, Greffière présente lors de la mise à disposition.

DÉCISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté par X contre un jugement rendu le 03 septembre 2020 par le juge des enfants de Meaux qui a notamment:
- dit n'y avoir lieu à intervention au titre de l'assistance éducative à son profit ;
- rejeté sa demande de protection jeune majeur ;
- constaté l'exécution provisoire de la décision.

Rappel des faits :

Le 02 octobre 2019, X se disant né le 25 février 2003 à au Mali et mineur isolé étranger, se présentait auprès de l'association Z qui procédait à l'évaluation de sa minorité et de son isolement.

Lors de l'entretien se déroulant en français, il relatait avoir vécu à Kayes, au Mali avec ses parents avec lesquels il n'existait pas de tensions mais il avait envie de quitter le Mali. Son oncle maternel finançait son voyage avec l'accord de ses parents.

Concernant son parcours scolaire, il avait été scolarisé dans une Madrassa où il avait appris le coran et son père lui avait appris le français. Il avait arrêté l'école à l'âge de 16 ans en 2009 car ses parents n'avaient plus les moyens de continuer à financer ses études.

Concernant son parcours migratoire, il déclarait être parti avec son oncle en 2019 mais il ne se rappelait pas du mois. Ils étaient partis à Gao avant de se rendre en Algérie en voiture. Après deux jours de route, ils restaient pendant une semaine dans un foyer de la ville d'Oulgila. Ensuite, ils partaient de nouveau en voiture jusqu'à la frontière marocaine qu'ils traversaient à pied. Une voiture les attendait de l'autre côté et ils avaient roulé pendant trois jours jusqu'à la ville de Magnhia. Ils avaient ensuite pris le bus pour se rendre "au bord de l'eau", sans savoir dans quelle ville ils étaient, où ils allaient rester pendant deux semaines. Pendant ces deux semaines, ils avaient dû se cacher dans la montagne pour ne pas croiser les officiers de police. A l'issue de ces deux semaines, ils avaient embarqué sur un zodiac pour se rendre en Espagne. Ils avaient été secourus en mer et conduits à Valencia en Espagne au mois de septembre 2019. Il avait été séparé de son oncle par la police en Espagne et n'avait plus eu de nouvelles de son oncle depuis ce jour. Il restait dans un camp une semaine et parvenait avec l'aide des éducateurs à appeler sa mère pour qu'elle lui envoie des documents d'identité. Il voulait aller en France pour des raisons linguistiques. Un des éducateurs en Espagne lui avait acheté un billet de train pour Paris Bercy et donné un peu d'espèces. Il était arrivé en France le 1er octobre 2019 et avait été déposé devant le tribunal de Meaux.

Selon l'évaluateur, X avait un physique, une posture et une maturité correspondant à celle d'une personne adulte et non d'un adolescent de seize ans.

Dans son rapport du 03 octobre 2019, la DEFDI rendait un avis défavorable sur la copie de l'extrait de l'acte de naissance de la République du Mali n° car il manquait le jugement supplétif n° du 06/08/2012 mentionné dans l'extrait de l'acte de naissance.

Lors de l'audience du 08 octobre 2019, X produisait un extrait d'acte de naissance délivré le 29/08/2012, accompagné d'un jugement supplétif n° en date du 06/08/2012.

Le juge des enfants ordonnait son placement provisoire à l'ASE de Y jusqu'au 08/12/2019 ainsi qu'une expertise médicale.

Le rapport d'expertise de l'âge physiologique du 22 octobre 2019 révélait la présence des troisièmes molaires supérieures et inférieures ce qui correspondait à un âge de 18 ans ou plus. Selon le test de Risser, il pouvait être considéré que l'âge de maturité osseuse de l'intéressé, à l'étude de la radiographie de son bassin, était supérieur à 18 ans. La radiographie du poignet gauche permettait de considérer que l'âge de maturité osseuse selon le test de Greulich et Pyle était de 19 ans. L'expert concluait qu'en raison du développement morphologique et du degré de maturation osseuse de l'intéressé, son âge physiologique était de 19 ans, avec une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois, âge incompatible avec l'âge déclaré de 16 ans et 8 mois.

Le 04 décembre 2019, le juge des enfants renouvelait le placement à l'ASE de l'intéressé en se fondant sur les conclusions de l'expert jusqu'à sa majorité que le juge fixait au 25 avril 2020.

L'ASE mettait fin au placement de l'intéressé à compter du 26 juin 2020. Le 27 juin 2020, X formait un recours administratif contre cette décision. Le juge des référés rejetait son recours par ordonnance du 24 juillet 2020.

Il saisissait alors à nouveau le juge des enfants par requête et c'est dans ce contexte que survenait la décision frappée d'appel.

Depuis, X suivait du 31/01/2020 au 30/06/2020, un parcours pré-apprentissage au sein de l'UTEC afin d'intégrer au 07/09/2020 le groupe "Titre pro agent de restauration" en contrat d'apprentissage pour une durée de douze mois.

Devant la cour,

X, assisté de son conseil qui dépose des conclusions soutenues oralement auxquelles la cour se réfère, sollicite, par infirmation du jugement, son placement à l'aide sociale à l'enfance de Y au motif que sa minorité et son isolement sont établis.

Il indique être hébergé par un ami majeur au Blanc Mesnil, être en apprentissage en boucherie et percevoir un revenu de 465 euros par mois. Il va une semaine à l'école et trois semaines en entreprise. Il est soutenu par l'association . Il a obtenu une carte d'identité délivrée le 10 juillet 2020 par l'ambassade du Mali à Lyon car celle de Paris était fermée. Il a choisi la ville de Lyon car le voyage en train depuis Paris n'est pas cher.

Son conseil souligne que X a bénéficié d'une prise en charge au titre de l'assistance éducative jusque fin juin 2020 en raison de la crise sanitaire. Il a ensuite demandé une réouverture du dossier d'assistance éducative et a produit une carte d'identité délivrée en juillet 2020 par l'ambassade du Mali qui vient corroborer les pièces d'état civil déjà produites. Il y a eu un nouveau débat sur sa minorité mais le juge a rejeté la demande de protection. Le juge des enfants n'a pas procédé à l'analyse des pièces d'état civil et de la carte d'identité, laquelle serait maintenant trop tardive. Le conseil relève que la DEFDI n'a pas relevé d'irrégularité sur l'extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif et cet extrait sont concordants et ces pièces sont confortées par la carte d'identité. La présomption de l'article 47 du code civil s'applique donc. Le juge des enfants ne retient que des éléments subjectifs pour écarter sa minorité et le service évaluateur utilise lui-même des stéréotypes dans son rapport. En outre, l'examen d'âge physiologique n'est pas fiable scientifiquement et le juge des enfants a commis une erreur d'appréciation en se fondant sur cet examen pour déterminer un âge et transformer la date de naissance de l'intéressé. X doit être rétabli dans son identité afin de faciliter ses démarches futures. Par ailleurs, il est en situation d'isolement.

Il verse 26 pièces relatives à ses pièces d'état civil et document d'identité, les décisions de justice rendues et les éléments sur sa situation jusqu'au 4 juillet 2020.

Le président du conseil départemental de Y, représenté par son conseil, sollicite la confirmation de la décision. Il souligne que X a tiré les bénéfices de son placement du 8 juin 2019 au 26 juin 2020. A ce jour, il est logé chez un ami et perçoit un salaire. Son placement n'a pas de sens. Il n'est pas isolé. La question de son âge ne figure pas dans le dispositif de la décision contestée. A ce jour, il est presque majeur selon son âge déclaré.

La Défenseure des droits, par décision du 17 décembre 2020 n°2020-247, décide de présenter des observations. Il est renvoyé au rapport déposé au dossier pour le détail de l'argumentaire.

Elle fait valoir que la pratique du juge des enfants de "créer" une nouvelle date de naissance sur la base de l'examen radiologique paraît contraire au droit de l'enfant à voir son identité préservée. En effet, la date de naissance est un élément constitutif de l'identité en vertu de l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ne peut être modifiée par décision d'une juridiction qui n'a pas compétence en matière d'état civil. La présomption de validité des actes d'état civil étranger de l'article 47 du code civil ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question. X dispose d'un extrait du registre d'état civil dont l'authenticité n'a été remise en question par la DEFDI qu'en raison de l'absence du jugement supplétif n° du 06 août 2012, mentionné dans cet acte. Or, le juge des enfants n'a pas ordonné la vérification de l'authenticité de ce document pourtant présenté à l'audience du 8 octobre 2019 par X. De même l'authenticité de la carte consulaire de la République du Mali n'a pas été discutée. Les éléments relevés par le juge des enfants comme renversant cette présomption d'authenticité, à savoir l'évaluation socio-éducative et l'expertise d'âge osseux, doivent être appréhendés avec la plus grande prudence et à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant. Au demeurant, le médecin relève dans son rapport du 25 octobre 2019 que « les critères radiologiques relevés sont mauvais scientifiquement surtout entre 15 et 18 ans, les méthodes ne prenant pas en compte les réelles différences de croissance et de maturation osseuse liées à l'origine ethnique et aux carences nutritionnelles dont souffrent bien souvent les individus ». Enfin, il convient de tenir compte de l'intégralité du rapport d'évaluation, ainsi que de ses manques et des compléments apportés postérieurement par le jeune homme, pour en apprécier la portée, afin que le doute profite à la minorité notamment au regard des documents d'état civil produits.

Le ministère public, par mention sur la cote du dossier en date du 18 janvier 2021, a apposé son visa.

SUR CE,
LA COUR,

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Ainsi, pour bénéficier de cette protection par le juge des enfants, la personne doit être mineure et en situation de danger, ces deux conditions étant cumulatives. Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est dans une situation de danger pouvant entraîner sa protection au titre de l'assistance éducative par le juge des enfants.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, le juge des enfants a, tout en écartant les pièces d'état civil versées par X pour justifier de sa date de naissance, considéré dans un jugement non contesté du 4 décembre 2019 que celui-ci était bien un mineur en danger sur le territoire national et a fixé au 25 avril 2020 la majorité de l'appelant, en se fondant sur la date de réalisation de l'expertise d'âge physiologique et en y ajoutant six mois compte tenu de la marge d'erreur la plus favorable retenue par l'expert. C'est cette date de naissance libellée dans le chapeau du jugement contesté sous la forme « X né le 25/04/2002 selon expertise osseuse » qui est retenue par le juge des enfants dans la décision déferée devant la cour. Or le juge des enfants n'avait pas la possibilité de créer une nouvelle date de naissance à l'intéressé.

Toutefois, pour bénéficier de la protection de l'assistance éducative, X doit, non seulement rapporter la preuve de sa minorité, mais en outre de situation d'isolement sur le territoire national.

En l'espèce, la cour constate que X bénéficie actuellement d'un hébergement chez une personne majeure et qu'il suit par ailleurs une formation professionnelle rémunérée grâce au soutien de l'association alors que selon ses propres déclarations, il doit être majeur d'ici quelques jours.

Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'état de minorité de l'appelant, l'état d'isolement n'étant pas caractérisé au regard de sa prise en charge par une personne majeure, il convient de rejeter la demande de protection au titre de l'assistance éducative de X et de confirmer pour ce motif la décision critiquée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel de X

Prend acte des observations formulées par la Défenseure des droits,

Rectifie le chapeau de la décision contestée en ce qu'il convient d'enlever la mention de la date de naissance calculée par le juge des enfants selon expertise d'âge physiologique,

Rejette la demande de protection au titre de l'assistance éducative sous la forme d'un placement à l'aide sociale à l'enfance de Y

Confirme la décision entreprise de ce chef,

Ordonne le retour du dossier au Juge des enfants de MEAUX,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LA PRÉSIDENTE,

LE GREFFIER,